

DÉPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PRÉSENTÉ PAR



EN RÉPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ HUIS CLOS INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ BG2P



Le présent communiqué de la société Huis Clos est publié en application de l'article 231-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'"AMF").
Le projet d'offre publique d'achat simplifiée et le projet de note d'information en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de Huis Clos - 35, square Raymond Aron - 76130 Mont Saint Aignan.
Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société, incluant le document de référence, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique, sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et à l'adresse susvisée de la Société.

1. CONTEXTE DE L'OFFRE

Banque Palatine, agissant pour le compte de la société BG2P, a déposé le 18 mai 2009 auprès de l'AMF un projet d'offre publique d'achat simplifiée aux termes duquel BG2P propose, de manière irrévocable, aux actionnaires de Huis Clos, d'acquérir la totalité de leurs actions Huis Clos au prix de 36 euros par action coupon détaché (ci-après l'"Offre").
L'Offre est réalisée dans le cadre du renforcement de la participation au capital de Huis Clos de Monsieur René Bertin, qui dirige et contrôle BG2P.

Ainsi, à la date d'ouverture de l'Offre, toutes les actions Huis Clos que détenaient Monsieur et Madame René Bertin, GRB (holding contrôlée par Monsieur Bertin et sa famille) et SFPP (holding contrôlée par Monsieur Galli et sa famille) auront été transférées à l'Initiateur, sur la base d'une valorisation égale au prix de l'Offre, soit 36 euros par action Huis Clos (coupon détaché).

A la date d'ouverture de l'Offre, l'Initiateur détiendra donc directement 60,10 % du capital et 59,66 % des droits de vote théoriques de la Société (en tenant compte des droits de vote dont sont privées les actions auto-détenues).

L'intention de l'Initiateur est de maintenir la cotation des actions Huis Clos sur le compartiment C d'Euronext à l'issue de l'Offre.

2. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni le 15 mai 2009 sous la présidence de Monsieur René Bertin à l'effet d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt que présente l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF.

Outre Monsieur René Bertin, Madame Claudine Bertin, administrateur et SFPP, représentée par Monsieur Jean-Charles Galli, administrateur, étaient présents.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la société BG2P, qu'il contrôle et préside, s'appête à déposer un projet d'offre publique d'achat visant les actions de Huis Clos, aux termes de laquelle elle offrira aux actionnaires de Huis Clos d'acheter leurs actions pour un prix de 36 euros par action ("l'Offre").

A ce titre, le Président rappelle que les membres du Conseil d'administration ont pris connaissance des documents suivants :

- le projet de note d'information rédigé par la société BG2P présentant les caractéristiques, termes et conditions du projet d'Offre ;
- l'attestation établie par le cabinet Bellot Mullenbach & Associés (Messieurs Pierre Béal et Thierry Bellot), en sa qualité d'expert indépendant désigné par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 avril 2009, qui leur a été communiquée ce jour ;
- le projet de note en réponse devant être déposée par Huis Clos, qui contiendra notamment l'avis motivé du présent Conseil d'administration sur l'Offre.

En l'absence de l'expert indépendant, empêché, Monsieur le président expose au Conseil les conclusions du rapport de l'expert indépendant. Le Conseil d'administration relève notamment que :

- les différents critères de valorisation du prix de l'Offre tels qu'ils ressortent de la synthèse préparée par Banque Palatine, banque représentative de l'Offre, sont conformes à ceux retenus par l'expert indépendant ;

- l'expert indépendant a conclu au caractère équitable du prix de l'Offre et à l'égalité de traitement des actionnaires dans son rapport en date du 15 mai 2009.

Le Conseil d'administration prend acte que BG2P n'envisageait pas de procéder à un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre.

Le Conseil d'administration entend un échange de vues sur l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil d'administration discute des motifs du projet d'Offre et des intentions de BG2P, tels qu'ils apparaissent dans le projet de note d'information de BG2P.

Le Conseil d'administration note en particulier que BG2P, contrôlée et dirigée par les actionnaires fondateurs de Huis Clos, a l'intention de poursuivre les orientations stratégiques mises en œuvre par le conseil d'administration de Huis Clos, si bien que l'Offre n'aura aucune incidence sur la politique industrielle, commerciale et financière de Huis Clos.

En outre, l'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de Huis Clos. De ce fait, l'Offre ne devrait pas avoir d'impact sur la politique de Huis Clos en matière d'emploi et ses salariés continueront à bénéficier du même statut collectif et individuel.

Le Conseil d'administration en déduit que la mise en œuvre de l'Offre est dans l'intérêt de Huis Clos et de ses salariés.

Le Conseil d'administration considère par ailleurs que le projet d'Offre de BG2P est dans l'intérêt des actionnaires de Huis Clos, en ce que cette Offre représente notamment pour ces derniers une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions financières attractives.

En effet, le prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre fait apparaître une prime importante (entre 0 % et 39,53 %, soit entre 0 et 10,20 euros par action) selon les méthodes employées (voir section 2 "Eléments d'appréciation du prix de l'Offre" du projet de note d'information de BG2P).

C'est pourquoi, il estime pouvoir recommander aux actionnaires de Huis Clos d'apporter leurs actions à l'Offre.

Huis Clos détient, au 30 avril 2009, 143 480 actions Huis Clos acquises dans le cadre de son programme de rachat, notamment en application du contrat de liquidité conclu avec la société Arkéon Finance.

Au regard du caractère strictement limitatif de leur affectation aux différents objectifs du programme de rachat, ces actions ne pourront pas être apportées à l'Offre.

Monsieur René Bertin, Madame Claudine Bertin et SFPP ont indiqué qu'à la suite du transfert de leurs actions Huis Clos à BG2P, qui sera effectif à la date où l'AMF déclarera l'Offre conforme, ils ne détiendront plus aucune action de Huis Clos, si bien que la question de leur apport éventuel à l'Offre ne se pose pas.

Sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide d'approuver le projet d'Offre et le projet de note en réponse y afférent.

En conséquence, le Conseil d'administration autorise le Président Directeur-Général à finaliser et à signer le projet de note d'information en réponse à l'Offre, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif à Huis Clos.

3. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, Huis Clos a désigné le cabinet Bellot, Mullenbach et Associés en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Le cabinet Bellot, Mullenbach et Associés a conclu, dans son rapport en date du 15 mai 2009, au caractère équitable du prix proposé aux actionnaires dans le cadre de l'Offre.